



Convention de mandat

Entre

La commune de la Morte, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Raymond MASLO agissant au nom et pour le compte de ladite Collectivité, dûment autorisé à cet effet par la délibération 2020/05/ELEC/05 du Conseil municipal du 28/05/2020

« Le Mandant » ou « La Collectivité »,
D'une part,

Et

L'EPIC Matheysine Tourisme
13 route du Terril - 38350 SUSVILLE
Représenté par son directeur, Mathieu ROUGIER

« Le Mandataire »,
D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

1- Objet du mandat

En application de l'article L. 1611-7-1 du CGCT, la Collectivité confie un mandat exprès et spécial au Mandataire pour procéder, en son nom et pour son compte, à la facturation, à l'encaissement ainsi qu'au reversement des sommes relatives aux :

- Redevances de ski nordique (carte site, semaine, 2 jours, séances) ;
- Accès circuit nordique pour chiens de traîneaux et ski-joering (tarifs particuliers) ;
- Activités de loisirs

2- Nature des opérations sur lesquelles porte le mandat

Le Mandataire encaisse les produits ci-après :

- Redevances de ski nordique (carte site, semaine, 2 jours, séances) ;
- Accès circuit nordique pour chiens de traîneaux et ski-joering (tarifs particuliers) ;
- Activités de loisirs

Les tarifs des redevances donnant accès au domaine skiable nordique sont fixés par délibération de la commune de la Morte (annexe 1). Le mandataire est tenu d'en faire une stricte application.

Le Mandataire peut également procéder aux dépenses de reversement de trop-perçu et de régularisation dans le cadre des opérations d'encaissement énoncées ci-dessus. En application de l'article D. 1611-32-6 du CGCT, ces remboursements sont effectués par le Mandataire dans les cas de versements faisant l'objet d'erreur matérielle, ou d'erreur de facturation ou tout remboursement justifié par l'impossibilité de délivrer la prestation vendue.

Le Mandataire n'effectue aucune démarche ayant pour objet l'exécution forcée des créances du Mandant.

3- Durée de la convention

La présente convention est établie pour la saison hiver 2025-2026, soit du 20 décembre 2025 au 8 mars 2026 et pourra être prolongée en fonction des conditions d'enneigement et de l'exploitation du domaine par la SAAGS. Elle n'est pas renouvelable tacitement.

A l'échéance du mandat, le mandataire poursuit toutefois les opérations précitées pour les factures émises au titre de ce dernier.

4- Exercice du mandat

Le Mandataire s'engage à :

- Encaisser sur la régie de Matheysine Tourisme l'ensemble des prestations ci-dessus art 2
- Reverser les recettes de la saison d'hiver 2024-2025 par virement sur le compte du SGC de la Mure ouvert à la Banque de France, au plus tard le 30 avril 2025 selon les conditions ci-après fixées :
 - Le libellé du virement émis par le mandataire devra être structuré de la manière suivante : « *DOMAINE SKIABLE NORDIQUE AGS – Reversement 202X* ».
 - « *202X* » renvoie au millésime de l'année d'encaissement des recettes reversées.
- A transmettre un état des recettes par type de produits et un état de facturation de la commission
- Faire la promotion de ces activités dans ses supports de communication (site internet, brochures, réseaux sociaux, etc.)

La saison correspondant aux dates d'ouverture du domaine : 21 décembre 2024 au 9 mars 2025, avec une prolongation possible en fonction des conditions d'enneigement.

La planification sera vue en interne entre le service commercial de la SAAGS et le service communication du Mandataire.

La Collectivité s'engage à :

- Mettre à disposition la logistique nécessaire à la réalisation des contenus de communication (*accès aux activités, forfaits nécessaires à la pratique des activités, etc.*) ;
- Autoriser, en fin de saison d'hiver, le Mandataire à bénéficier d'une commission sur les ventes réalisées définie comme suit :
 - 10% sur l'ensemble des ventes réalisées nommées à l'art 1, si les conditions de ladite convention sont tenues ;
 - 8% sur l'ensemble des ventes réalisées nommées à l'art 1, si les conditions de ladite convention ne sont pas tenues ;

1- Conditions de résiliation

En cas de non-respect des clauses, la résiliation de la présente convention pourra être prononcée par l'une ou l'autre des deux parties.

Fait à La Morte, le

VISA DU COMPTABLE

validée par mail à
le 21/11/2025.

Le directeur de Matheysine Tourisme
Mathieu ROUGIER

Le Maire de la commune de La Morte
Raymond MASLO

